

## NOTICE D'INFORMATION

Valant conditions générales

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'assuré au titre du Contrat d'assurance de groupement n° 0000011318773504 souscrit et distribué par l'Ircem 261 AV DES NATIONS UNIES 59100 ROUBAIX, pour le compte des assurés désignés au bulletin d'adhésion auprès de la Mutuelle Saint-Christophe assurances, N° SIREN : 775 662 497 277, dont le siège social se situe au 277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05.

En cas d'adhésion par l'assuré au Contrat d'assurance de groupement ci-dessus référencé elle vaudra Conditions générales qui fixeront avec les Conditions particulières\* l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Le courtier intermédiaire à la distribution, à la souscription, et à la gestion du Contrat d'assurance ci-dessus référencé est Uni Santé Prévoyance, 34 rue des Moulins, 51715 Reims Cedex, R.C.S. Reims B 410 503 429, immatriculé à l'ORIAS : 07 025 792.

Les Conditions particulières d'assurance mentionnées ci-dessus sont constituées par le bulletin d'Adhésion Ref BA Ircem au Contrat d'assurance de groupement ci-dessus référencé.

### PREAMBULE

**Droit applicable :** Ce contrat est régi par le droit français et par le code des assurances.

Pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, selon l'article L 191-2 du code des assurances, n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel le contrat déroge expressément. Demeurent cependant applicables, les articles L 191-5, L 191-6 dudit code. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

**Commission de Contrôle :** L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4 place de Budapest, CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

En notre qualité d'organisme financier, nous sommes soumis aux obligations légales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme issues principalement du Code monétaire et financier (articles L.561-1 et suivants). Afin de nous permettre de respecter ces obligations, vous vous engagez à nous remettre les éléments et justificatifs d'identification et de connaissance client qui vous sont relatifs ainsi que ceux concernant les assurés. En vertu du principe de vigilance constante, l'ensemble de ces éléments devra être actualisé notamment au moment de la délivrance de la prestation au profit de l'assuré. Vous vous engagez par ailleurs à ce que les sommes qui sont ou seront versées par vos soins au titre de ce contrat ne proviennent pas d'une fraude fiscale ou de toute autre infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an et ne participent pas au financement du terrorisme. En cas de non-respect de ces différentes obligations et dans les cas légalement prévus, nous réaliserons une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN ou toute autre démarche auprès des autorités compétentes conformément à la réglementation susvisée.

### 1. DEFINITIONS

**Accident :** Événement soudain, aléatoire et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, à l'origine des dommages corporels, matériels ou immatériels.

Les causes internes dues à l'état physique de la victime ou des prédispositions pathologiques ne sont pas une cause extérieure.

**Action de groupe :** Action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontrent un litige similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

**Action opportune :** Une action est opportune si :

- Le litige ne découle pas exclusivement d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- Le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable.

À savoir : L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par commissaire de justice, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

**Activité assurée :** La garde d'enfant de famille tiers :

- Exercée dans le cadre d'un contrat de garde rémunéré passé avec les parents,
- Etant conforme à l'article L421-1 du Code de l'action Social et des Familles et
- Exercée dans le strict respect de la législation.

**Année d'assurance :** La période comprise entre :

- La date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale,
- Deux échéances principales,
- La dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

**Assuré (vous) :** Les assistant(e)s maternel(le)s ayant adhéré au contrat et étant désigné sur le bulletin d'adhésion.

**Assureur (nous) :** Mutuelle Saint-Christophe assurances, N° SIREN : 775 662 497 277, dont le siège social se situe au 277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05. Entreprise régie par le Code des Assurances soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 4 place de Budapest, CS 92459 75436 Paris Cedex 09. Pour l'option protection juridique, Juridica - 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

**Catastrophe technologique :** Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L511-2 du code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

**Code :** Le Code français des assurances.

**Commissaire de justice :** Officier public et ministériel qui procède à l'exécution des décisions de justice et des titres exécutoires ainsi qu'aux ventes judiciaires. Cette profession résulte de la fusion de deux métiers : huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire.

**Conflit d'intérêt :** Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.

**Consignation pénale :** Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

**Convention d'honoraires :** Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

**Débours :** Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, commissaires de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

**Déchéance :** Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue au contrat d'assurance, lorsque l'assuré n'a pas respecté les obligations prévues par le contrat.

**Dépens :** Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui ;
- Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- Les indemnités des témoins ;
- La rémunération des techniciens ;
- Les débours tarifés ;
- Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (UE) n° 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des états membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- Les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

**Dol :** Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

**Domme corporel :** Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

**Domme matériel :** Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance ainsi que son vol ou sa disparition, toute atteinte physique à des animaux.

**Domme immatériel :** Tout domme autre que les dommes corporels ou matériels.

Sont des dommes immatériels :

- Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ;
- Les atteintes aux programmes informatiques et aux données informatiques utilisées par l'assuré à quelque titre que ce soit ;
- Les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des programmes informatiques et données informatiques ;
- Les atteintes à la disponibilité des programmes informatiques et données informatiques.

**Domme immatériel non consécutif :** Tout domme immatériel :

- Qui n'est pas la conséquence d'un domme corporel ou matériel,
- Qui est la conséquence d'un domme corporel ou matériel non garant.

Constitue un Domme Immatériel non consécutif le préjudice moral exclusif de tout domme corporel et résultant d'une atteinte, d'une perte ou d'une divulgation des données personnelles.

**Échéance** : Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

**Échéance principale** : Date à laquelle l'assuré doit payer sa cotisation.

**Expert** : Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

**Fait dommageable** : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

**Fait générateur du litige** : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

**Frais irrépétibles** : Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'un commissaire de justice, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

**Frais proportionnels** : Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par le commissaire de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

**Franchise** : Part de l'indemnité restant à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur

**Indice de souscription** : Celui fixé aux Conditions particulières, si ce contrat est indexé.

**Indice d'échéance principale** : Celui publié à la date d'échéance principale du contrat (si celui-ci est indexé).

**Intérêts en jeu** : Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

**Intermédiaire** : Votre intermédiaire d'assurances : Uni Santé Prévoyance, 34 rue des Moulins, 51715 Reims Cedex, R.C.S. Reims B 410 503 429, immatriculé à l'ORIAS : 07 025 792.

**Litige** : Situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit, ou à se défendre devant une juridiction répressive et répondant aux conditions de la garantie « Défense pénale et recours ».

**Lock out** : Action de l'employeur en cas de grève, consistant à fermer les locaux de l'entreprise ou à en interdire tout accès.

**Objet d'art et de décoration** : Il s'agit de meubles, sculptures, statues, tableaux, armes, tapis, tapisseries, objets en ivoire ou en pierre dure ainsi que les collections ayant une valeur unitaire supérieure à 3 fois la valeur de l'indice FFB en euros. La notion d'objets d'art et de décoration ne concerne pas les marchandises se rapportant à l'activité garantie.

**Réclamation** : Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.

**Sinistre** : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

**Souscripteur** : L'Ircem, 261 av des nations unies, 59100 Roubaix.

**Tiers** : Toute autre personne que l'assuré, son conjoint, ses ascendants, descendants ainsi que toute personne vivant habituellement sous le même toit.

## 2. RESPONSABILITE CIVILE

### 2.1 RESPONSABILITE CIVILE ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés :

- aux tiers par les enfants gardés,
- aux enfants gardés par l'assuré,
- aux tiers par l'assuré au cours de son activité professionnelle.

Le contrat s'applique à la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait des prestations réalisées y compris lorsque l'activité assurée est exercée en maison d'assistant(e)s maternel(le)s.

### 2.1 DEFENSE ET RECOURS

#### Défense intérêts civils

Cette garantie a pour objet la défense ou la représentation de l'assuré dans toute procédure judiciaire civile, commerciale ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur, c'est-à-dire lorsque des dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la franchise indiquée dans le présent document.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues dans le présent document.

#### EXCLUSIONS

Ne sont pas garanties les actions :

- ✗ en défense, qui ne seraient pas liées aux activités et aux risques garantis ;
- ✗ de nature pénale, sauf application de l'article Défense pénale et recours ci-dessous.

#### Défense pénale et recours

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la garantie « Défense pénale et recours » accordée aux assurés titulaires du présent contrat :

#### Objet de la garantie

• Défense pénale : La garantie s'applique à la prise en charge et à l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce et que cette défense porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré dans les mêmes conditions et limites que pour la défense civile ci-dessus.

**La garantie n'est pas acquise pour les actions en défense qui ne seraient pas liées aux activités ou aux risques garantis au titre du présent contrat.**

• Recours : La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'assuré, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garanties responsabilité civile), si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant des intérêts en jeu (hors frais définis à l'article frais pris en charge ci-après) excède le seuil d'intervention prévu dans le présent document. Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales indiquées au Titre IV ci-après.

#### Information de l'assureur

L'assuré doit déclarer le litige à l'assureur au plus tôt en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque et, transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit, par lettre recommandée et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

L'assuré doit transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

**Par ailleurs, afin de permettre à l'assureur de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, l'assuré doit, sous peine de non garantie :**

- Déclarer le litige à l'assureur avant de confier ses intérêts à un avocat ;
- Informer l'assureur à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informé de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, l'assureur fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe Règlement des cas de désaccord ci-après.

**Lorsque l'assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution du litige, il est entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.**

#### Prestations fournies

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti, l'assureur s'engage à :

- Fournir à l'assuré, après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;
- Procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin au litige à l'amiable ;
- Faire défendre en justice les intérêts de l'assuré et suivre l'exécution de la décision obtenue. Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, assister ou représenter l'assuré en justice celui-ci peut :
- Soit confier ses intérêts à l'avocat de son choix ;
- Soit donner mandat à l'assureur pour désigner l'avocat chargé de défendre ses intérêts. Par ailleurs, l'assuré a la liberté de choisir son avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et l'assureur.

#### Frais pris en charge

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur prend en charge dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties Défense et Recours ci-après :

- Les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coût de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par l'assureur ou avec son accord ;
- Les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par l'assureur ou choisis avec son accord ;
- Les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- Les honoraires et frais non taxables d'avocat dans les conditions ci-après : Lorsque l'assuré confie la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix, les honoraires et les frais non taxables sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'assuré. L'assureur, à condition que l'assuré l'ait informé dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'assuré sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué au Tableau des garanties Défense et Recours ci-après. Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat de son choix, l'assureur s'engage, dans la limite de ladite provision à faire une avance à l'assuré, le solde étant réglé selon les modalités prévues en cas de libre choix de l'avocat.

#### Subrogation

La partie adverse peut être tenue à verser des indemnités à l'assuré au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances permet à l'assureur de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires qu'il a engagés dans l'intérêt de l'assuré. Ce principe de récupération de somme s'appelle la subrogation. Néanmoins, si l'assuré justifie de frais restés à sa charge, qu'il a payés dans l'intérêt de la procédure, il récupère ces indemnités en priorité.

Dans le cadre d'un litige, lorsque des dépens et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité

#### Règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur portant sur le fondement du droit de l'assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'assureur ou éventuellement à celui du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par l'assureur ou le conciliateur, l'assureur prend en charge **dans la limite du plafond prévu dans le présent document**, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour cette procédure.

**Les amendes ne sont jamais prises en charge financièrement.**

#### Tableau des frais et honoraires pris en charge

CourMontant des remboursements des honoraires et frais non taxables d'avocats		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction</li> <li>Recours précontentieux en matière administrative</li> <li>Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire</li> </ul>	370 €	Par intervention
<ul style="list-style-type: none"> <li>Intervention amiable non aboutie</li> <li>Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties</li> </ul>	320 € 550 €	Par affaire*
• Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	550 €	
• Ordonnance de référé quelle que soit la juridiction	620 €	Par ordonnance
• Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	510 €	
• Tribunal judiciaire, Tribunal de proximité, Tribunal de Commerce	1 350 €	
• Conseil de prud'hommes, Tribunal administratif	1 350 €	Par affaire*
• Juge de l'exécution	650 €	
• Toutes autres juridictions de première instance	1 200 €	
• Appel en matière pénale	1 130 €	
• Appel dans toutes autres matières	1 500 €	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'Etat</li> <li>Cour de Justice de l'Union Européenne, Cour Européenne des Droits de l'Homme</li> </ul>	2 500 €	Par affaire* (y compris les consultations)

Ces montants s'entendent hors taxes et comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopie. Ils sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation si l'assuré n'est pas assujéti à la TVA.

\*Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

### 3. DOMMAGES AUX BIENS

#### DOMMAGES AUX BIENS DE L'ASSURE DU FAIT DES ENFANTS CONFIES

La garantie est étendue à la réparation des dommages accidentels subis par les biens immobiliers, mobiliers, matériels, appartenant à l'assuré, du fait des agissements des enfants confiés. La garantie s'exerce exclusivement pendant la durée où les enfants sont confiés à l'assuré.

### 4. CONDITIONS DE GARANTIES

#### 4.1 TERRITORIALITE

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France métropolitaine.

#### 4.2 MONTANT DES GARANTIES

Les garanties s'exercent à concurrence des montants indiqués au tableau des garanties.

**Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.**

### Responsabilité civile

Nature des garanties	Montants des garanties par année d'assurance et par sinistre	Franchises par sinistre
<b>Responsabilité Civile</b>		
Tous dommages garantis sans pouvoir excéder :	6 000 000 €	Voir détail ci-dessous
Dont		
• Dommages corporels dont Intoxication alimentaire	6 000 000 € 1 500 000 €	Néant Néant
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	600 000 €	50€
<b>Dommages aux biens</b>		
• Dommages aux biens de l'assuré du fait des enfants confiés	10 000 € par sinistre avec un maximum de 50 000 € par année d'assurance	100€
<b>Recours</b>		
Défense	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours	10 000 € par sinistre	Seuil d'intervention de 150€

#### 4.3 APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L.124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

**Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie concernée.**

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

#### EXCLUSIONS COMMUNES

Ne sont pas garantis :

- ✘ 1 Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- ✘ 2 Les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des lois, règlements, avis techniques et normes et usages auxquels l'assuré doit se conformer dans l'exercice de ses activités déclarées aux Conditions particulières, quand celle-ci :
  - Constitue une faute d'une gravité exceptionnelle émanant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience d'un danger que devait avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative ;
  - et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de la personne morale assurée.
- ✘ 3 Les dommages résultant :
  - de litiges et préjudices afférents à la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats que l'assuré a passés avec des tiers ;
  - de litiges et préjudices afférents aux frais, honoraires et facturations de l'assuré ;
  - de litiges de nature fiscale ;
  - du non-versement ou de l'absence de restitution ou de représentation des fonds, effets ou valeurs détenus ou gérés par l'assuré ou ses préposés.
- ✘ 4 Les dommages causés aux biens confiés à l'assuré à quelque titre que ce soit ainsi que ceux causés aux biens dont l'assuré est propriétaire, locataire ou dépositaire à titre onéreux ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente ;
- ✘ 5 Les dommages causés aux objets d'Art et de décoration
- ✘ 6 Les dommages résultant :
  - d'une défectuosité du matériel de l'assuré ou de ses installations connue de lui ;
  - du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation.
- ✘ 7 Les conséquences de l'inexécution de la prestation ou de la non-livraison du produit.
- ✘ 8 Les dommages consécutifs à un retard dans l'exécution des prestations ainsi que les dommages consécutifs à l'inobservation de délais d'intervention, de livraison, de retraitement.

✘9 Les dommages dont l'éventualité pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage.

✘10 Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile),

✘11 Les dommages occasionnés directement ou indirectement :

• par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;

• par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits

✘12 Les dommages causés ou aggravés :

• par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;

• par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;

• par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisés hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

✘13 Les dommages de toute nature causés par les champs et ondes électromagnétiques ainsi que par l'amiante et/ ou par le plomb.

✘14 Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.

✘15 Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

✘16 Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, un phénomène d'origine électrique ou les eaux ayant pris naissance dans l'enceinte des établissements dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque pour une période supérieure à 30 jours consécutifs ou non par an.

✘17 Les dommages impliquant des véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outil, les remorques et semi-remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde.

✘18 Les dommages résultant d'une activité pour laquelle l'assuré n'est pas titulaire des diplômes, agréments, qualifications ou autorisations requis par la réglementation pour pouvoir exercer l'activité professionnelle à l'origine des dommages.

✘19 Les dommages qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu des règlements de douane ou de quarantaine, mise sous embargo par ordre des autorités publiques, civiles ou militaires.

✘20 Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine un avantage personnel, pécuniaire ou en nature, ou une rémunération, auquel l'assuré n'avait pas légalement droit. Cette exclusion n'est opposable qu'aux seuls assurés bénéficiaires de l'avantage, du profit ou de la rémunération, et seulement s'il est établi par une décision de justice ayant autorité de chose jugée, une sentence arbitrale définitive ou une transaction amiable, ou s'il est reconnu par les assurés eux-mêmes qu'ils ont effectivement bénéficié de cet avantage, de ce profit ou de cette rémunération.

✘21 Les réclamations fondées sur ou trouvant leur origine dans tout fait dommageable connu de l'assuré par toute enquête, instruction, investigation, poursuite ou procédure judiciaire, amiable, arbitrale, civile, pénale ou administrative, antérieure :

• à la date d'effet du présent contrat ou

• à la date d'effet d'une garantie du présent contrat qui aurait pris effet pendant la période d'assurance du présent contrat.

✘22 Les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des lois, règlements, avis techniques et normes et usages auxquels l'assuré doit se conformer dans l'exercice de ses activités déclarées aux Conditions particulières, quand celle-ci :

• Constitue une faute d'une gravité exceptionnelle émanant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience d'un danger que devait avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative,

• Et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de la personne morale assurée.

✘23 Les dommages causés par les polluants organiques persistants : Aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène, chlordécone, hexabromobiphényle, hexachlorocyclohexanes (HCH) y compris le lindane, tétrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther, heptabromodiphényléther, Bis (pentabromophényl) éther (décabromodiphényléther, décaBDE), SPFO, Endosulfan, Pen chlorobenzène, hexabromocyclo dodécane, hexachlorobutadiène, pentachlorophénol, alcanes en C10-C13 chloro (PCCC), Dicofof.

✘24 Les dommages causés par les substances per-et polyfluoroalkylées (PFAS), perfluorées ou polys fluorées.

✘25 Les dommages de toute nature causés par le formaldéhyde.

✘26 Les dommages survenus alors que l'adhérent a perdu son agrément

✘27 Les dommages survenus en dehors du contrat de garde signé avec les parents, et les dommages survenus dans le cadre d'une garde non rémunérée

## 5. OPTION PROTECTION JURIDIQUE

Ref n° 22 662 985 704

La garantie suivante est souscrite **s'il en est fait expressément mention sur le bulletin d'adhésion valant Conditions particulières**. La présente garantie est assurée par JURIDICA – SA au capital de 14 627 854, 68 euros - entreprise régie par le Code des assurances – RCS Versailles 572 079 150 - TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 150 – Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi, désignée ci-après, par nous.

### 5.1. LES PRESTATIONS

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique au 01.70.84.25.36 du lundi au vendredi de 9h30 à 19h00, **sauf jour fériés**. Vous bénéficiez de ces garanties **dans le seul cadre de votre vie privée et de sa salariée**. Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre option et celle de votre démission.

#### 5.1.1 L'information juridique par téléphone

Pour toute question ou difficulté juridique, un juriste vous renseigne sur vos droits et obligations et vous oriente sur les démarches à entreprendre **dans tous les domaines du droit français liés à votre vie privée et de salarié**.

Nous pouvons mettre à votre disposition certains modèles de lettres, de contrats ainsi que des formulaires types.

#### 5.1.2 L'Assistance psychologique

Cette garantie est délivrée par des psychologues spécialisés.

A l'occasion d'un litige garanti, nous mettons à votre disposition un service de soutien psychologique **dans la limite de trois (3) consultations par litige**.

Animé par une équipe de psychologues cliniciens, ce service garantit à l'assuré, en toute confidentialité, une écoute professionnelle, non orientée, non compatissante et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillantes.

**Le service d'écoute psychologique n'est pas à confondre avec le travail psychothérapeutique effectué en face à face. En aucun cas le service d'écoute psychologique ne s'autorise à débiter une psychothérapie par téléphone.**

#### 5.1.3 L'aide à la résolution des litiges

Vous accompagner

En cas de litige garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, établit une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et détermine avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts à l'aide des pièces que vous avez communiquées.

Rechercher une solution amiable

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, **sous réserve que l'action soit opportune**, votre juriste, en concertation avec vous, intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du litige et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si le juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Les conditions de prise en charge des frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution de vos litiges à l'amiable sont prévues à l'article 5.3 de la présente notice d'information valant conditions générales.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat de commissaire de justice, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Mettre en œuvre une action en justice

Nous vous proposons la mise en œuvre d'une action en justice si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

• La démarche amiable n'aboutit pas ;

• Les délais pour agir sont sur le point d'expirer. Des délais de prescriptions existent pour agir en justice et sont variables en fonction du droit à faire respecter.

• Vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu.

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours sont subordonnées aux conditions cumulatives suivantes :

- **Cette action doit être opportune ;**

- **Le montant des intérêts en jeu doit être supérieur à 500 € TTC**. Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons.

Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur. Toutefois, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemple : décision de justice, assignation).

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision de justice, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable**. L'insolvabilité de la

partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un commissaire de justice, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire. **Nous saisissons un commissaire de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.**

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite de 15 000 € TTC par litige.**

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximum de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant à l'article 5.3 de la présente notice d'information valant conditions générales.** Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximum de prise en charge.

## 5.2. LES DOMAINES DE GARANTIES

Vous êtes garanti dans le cadre de votre activité professionnelle d'assistante maternelle dans les domaines suivants :

Protection Pénale et Disciplinaire

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction pénale, ou convoqué devant une commission administrative.

Protection Physique

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique à la suite d'une agression ou d'un accident imputable à un tiers.

Protection de l'Image

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation.

Protection Administrative

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige avec un établissement public se rapportant à la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation nécessaire à l'exercice de votre activité professionnelle garantie.

Protection Emploi

Vous êtes garanti en cas de conflit individuel du travail vous opposant en qualité de salarié à votre employeur privé y compris un particulier, que vous soyez en contrat à durée déterminée ou indéterminée

## 5.3. LES EXCLUSIONS

**Nous ne garantissons pas les litiges résultants :**

- ✗ D'une grève ou d'un lock out auquel vous avez participé dans le cadre de votre vie de salarié, de l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- ✗ D'un conflit collectif du travail ;
- ✗ De dommages mettant en jeu votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance
- ✗ D'un mandat électif à l'exception de votre qualité de membre du conseil syndical
- ✗ De votre activité professionnelle non salariée ou ex-qualité de professionnel non salarié ;
- ✗ De la gestion, l'administration ou la participation à une société ;
- ✗ D'un aval, d'un cautionnement et d'un mandat de gestion que vous avez donnés ;
- ✗ De la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- ✗ Vous opposant à l'administration fiscale, à l'URSSAF
- ✗ D'une poursuite liée à une infraction aux règles de stationnement ;
- ✗ D'une poursuite pour : conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, dépassement de 40 km/heure ou plus de la vitesse autorisée. Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision devenue définitive, écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge prévus au présent document.
- ✗ D'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge, en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction qui vous a été reprochée (non-lieu, requalification, relaxe...) Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge du présent document (article 5.3)
- ✗ D'une atteinte à l'e-réputation antérieure à la souscription de votre contrat ou constituée par une société de presse ou un journaliste ;
- ✗ D'une atteinte à l'e-réputation dont vous ou une personne assurée au titre du présent contrat est à l'origine ;
- ✗ D'une diffusion volontaire par vos soins de données personnelles ou d'une autorisation de diffusion de ces données que vous avez accordée ;
- ✗ Des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes, sauf dans l'hypothèse où une autre garantie du contrat pourrait être mise en jeu ;
- ✗ D'une usurpation de votre identité, d'un piratage informatique
- ✗ De la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;

✗ D'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du code pénal) ;

✗ D'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;

✗ De votre opposition avec Juridica, l'Intermédiaire d'assurance ou avec l'Ircem ;

✗ De la révision constitutionnelle d'une loi.

## 5.4. LES CONDITIONS D'INTERVENTION

### 5.4.1 Les conditions de garanties

Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

- Le litige doit relever de votre vie privée ou de salarié ;
- Le litige et son fait générateur doivent être survenus et connus de vous après la date de prise d'effet de la présente garantie ;
- Le litige doit survenir pendant la période de validité du contrat
- Votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre prime au moment de la survenance du litige ;
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- Aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- Vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.

### 5.4.2 Les causes de déchéances de garanties

**Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites sciemment une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.**

### 5.4.3 Le respect du secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre garantie protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des Assurances).

### 5.4.4 La territorialité

Les garanties de votre contrat vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2026, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**

### 5.4.5 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution.

Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, **dans la limite du montant de la garantie.**

### 5.4.6 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les limites et conditions définies au présent document.

## 5.5. LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

### 5.5.1 Nature des frais pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti et **dans la limite des montants définis ci-après**, nous prenons en charge les frais suivants :

- Les coûts des actes du commissaire de justice **que nous avons engagé ;**
- Les frais et honoraires de l'expert **que nous avons engagé ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;**
- La rémunération des médiateurs amiables ou judiciaires ;
- Vos autres dépens à l'exception des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- Les frais et honoraires d'avocat.

## 5.5.2 Nature des frais non pris en charge

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- ✗ Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- ✗ Les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- ✗ Les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- ✗ Les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;
- ✗ Les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;
- ✗ Les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en forclusion ;
- ✗ Les frais et honoraires liés à une procédure devant le juge commissaire lorsque vous êtes à l'origine d'une requête en relevé de forclusion ;
- ✗ Les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;
- ✗ Les consignations pénales ;
- ✗ Les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- ✗ Les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question Prioritaire de constitutionnalité) ;
- ✗ Les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe.
- ✗ Les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;

## 5.5.3 Seuils, plafonds et montants de prise en charge des frais et honoraires d'avocat

Seuil d'intervention judiciaire	500 € TTC
<b>Plafonds</b>	
En phase judiciaire dans tous les domaines garantis	15 000 € TTC par litige
Frais et honoraires d'experts	2 500 € TTC par litige
Participation à une action de groupe	200 € TTC par litige (une action de groupe par année d'assurance)

Montants TTC de prise en charge des frais et honoraires d'avocat ou de tout autre professionnel habilité par la loi. Ces montants incluent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils ne sont pas indexés et calculés sur une TVA de 20% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation

Assistance	
Assistance à expertises judiciaires Assistance à médiation ou conciliation	350 € par réunion, comprenant rédaction et réponses aux dires
Recours précontentieux	350 € par litige
Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt (comprenant les consultations et transaction ayant abouti à un protocole) Arbitrage Assistance devant une commission	500 € par litige
Référé – Requête	
Référé Bail Habitation	650 € par ordonnance
Référé Autres (y compris devant le Premier président de la cour d'appel) Requête	460 € par ordonnance
Première instance	
Tribunal Judiciaire Tribunal Administratif Tribunal de Commerce Conseil de prud'hommes (comprenant le départage)	1500 € par litige
Autres juridictions	760 € par litige
Appel	
Appel	1 500 € par litige
Exécution	
Juge de l'exécution	760 € par litige

En matière pénale	
Assistance avant mesure d'instruction (comprenant audition, confrontation, consultation du dossier pénal, garde à vue)	330 € par litige
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile Procédure d'instruction Tribunal de police Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et rappel à la loi Recours amiable devant un fonds de garantie, un fond d'indemnisation ou un organisme assimilé	510 € par litige
Tribunal correctionnel Autres juridictions	760 € par litige
Cour d'assises Cour d'assises d'appel	2 500 € par litige
Hautes Juridictions	
Cour de cassation (comprenant les consultations) Conseil d'Etat (comprenant les consultations) Cour Européenne des droits de l'Homme Cour de Justice de l'Union Européenne	2 500 € par litige

## 5.5.4 Les modalités de prise en charge

Le libre choix de votre avocat

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon alternative suivante :

- Nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, sur présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat ;

- A défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

En cas de participation à une action de groupe

En cas de participation à une action de groupe et quel que soit le montant des intérêts en jeu de votre litige, nous vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 200€ TTC et d'une action de groupe engagée par année d'assurance**. Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée. Par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

En dehors des cas de participation à une action de groupe, lorsqu'avec avec plusieurs personnes, vous avez un litige ayant un même objet et que vous avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés au prorata du nombre d'intervenants dans le litige **dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis au présent document**. Dans l'hypothèse où les biens immobiliers constituant votre résidence principale ou secondaire sont détenus par une SCI familiale ou une SARL familiale, vous êtes garantis à **hauteur des parts que vous détenez dans cette SCI ou cette SARL**.

En cas de litige porté devant des juridictions étrangères

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Subrogation

Dans le cadre d'un litige, lorsque des dépens et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que JURIDICA a engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

En cas de cumul d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets **dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances**, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. **Dans ces limites**, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix

## 6. DISPOSITIONS GENERALES

### 6.1 DUREE DES GARANTIES

La durée des garanties est prévue au Bulletin d'Adhésion sans préjudice des facultés de résiliation ouvertes aux parties à l'article 3.

La garantie prend fin à la date d'expiration fixée au bulletin d'adhésion ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit.

### 6.2 COTISATION

#### a) Montant de la cotisation

Les garanties sont accordées moyennant une cotisation de **38,27 € TTC (tarif 2026)** par adhérent et par an. En cas de souscription de l'option protection juridique : Les garanties de l'option protection juridique sont accordées moyennant une cotisation de **25 € (tarif 2026)** par adhérent et par an.

#### b) Modalités de paiement de la cotisation

Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur peut, moyennant un préavis de trente (30) jours, suspendre la garantie et, dix (10) jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat.

L'Assuré en est informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne le dispense pas de payer ses cotisations.

La remise en vigueur de son contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de ses cotisations et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'Assureur conformément aux dispositions de l'article L 113-3 du Code des assurances alinéas 2 et 4.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour du paiement de l'Assuré.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de sa cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de son contrat ne le remettra pas en vigueur.

#### c) Evolution de la cotisation

Pour des raisons techniques, la cotisation peut être révisée à l'échéance du contrat. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre adhésion dans les conditions décrites à l'article 3.

En cas d'augmentation de la cotisation, l'Assuré en sera informé par l'avis d'échéance annuelle. Il disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de l'avis d'échéance afin d'exercer son droit de résiliation. Le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Si l'Assuré décide de résilier le contrat, la résiliation prendra effet trente (30) jours après la notification à l'Assureur. La portion de prime afférente à la période comprise entre l'échéance annuelle et la résiliation est calculée, prorata temporis, sur les bases de l'ancienne prime.

A défaut de résiliation, le contrat poursuivra ses effets selon les nouvelles conditions tarifaires.

### 6.3. RESILIATION DE L'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE POUR COMPTE

Comment résilier ?

**Par l'Assureur** : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue.

**Par l'Assuré** : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la bonne réception de la notification.

Dans quelles circonstances ?

#### 1/ Par l'Assureur :

A l'échéance annuelle (Article L 113-12 du Code des assurances). Lorsque l'Assuré a souscrit à des fins professionnelles, l'Assureur peut résilier dans les conditions prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances en respectant le délai de préavis prévu au contrat.

En cas de changement de situation de l'assuré (Article L 113-16 et R 113-6 du Code des assurances).

La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

• En cas de non-paiement de la prime (Article L 113-3 du Code des assurances)

• En cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des assurances)

• En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du Code des assurances)

#### 2/ Par l'Assuré :

A l'échéance annuelle (Article L 113-12 du Code des assurances)

En cas de changement de situation de l'Assuré (Articles L 113-16 et R 113-6 du Code des assurances)

En cas de diminution du risque si l'Assureur ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante (Article L 113-4 du Code des assurances)

En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat après sinistre (Articles R 113-10 et A 211-1-2 du Code des assurances)

En cas de transfert de portefeuille de l'Assureur (Article L 324-1 du Code des assurances)

#### 3/ Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire :

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (Articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du Code de Commerce).

#### 4/ De plein droit :

En cas de perte totale de la chose résultant d'un événement non garanti (Article L 121-1 du Code des assurances)

En cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'Assureur (Articles L 326-12 et L 113-6 du Code des assurances)

En cas de réquisition de propriété des biens assurés (Articles L 160-6 et R 160-9 du Code des assurances).

### 6.4 DECLARATIONS

#### 6.4.1 A la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

L'assuré doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, répondre exactement aux questions posées par l'assureur, sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque. L'assuré doit aussi déclarer toute renonciation à recours contre quiconque qu'il aurait pu consentir et tout autre contrat qu'il aurait souscrit auprès d'un autre assureur apportant tout ou partie des mêmes garanties

#### 6.4.2 En cours de contrat

L'assuré ou, à défaut, le souscripteur doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a connaissance de ces circonstances.

**Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque**, l'assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, le souscripteur refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat. Dans le second cas, l'assureur rembourse au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification au souscripteur.

**Lorsque cette modification constitue une diminution du risque**, le souscripteur a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, le souscripteur peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'assureur rembourse au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

#### 6.4.3 Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux paragraphes précédents est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions suivantes :

- **En cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré**, par la nullité du contrat ;
- **Si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie**, par une réduction de l'indemnité
- De sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

#### 6.4.4 Déclaration des autres assurances

A la souscription ou en cours de contrat, le souscripteur doit déclarer les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

### 6.5 SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré ou, à défaut, le souscripteur, doit :

- Donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, avis du sinistre à l'assureur à l'adresse suivante : Mutuelle Saint Christophe, Service sinistres, 277 rue saint Jacques 75256 PARIS Cedex 05, ou au mandataire désigné par lui à cet effet, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé, sous peine de déchéance si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice ; cette sanction n'est pas applicable si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure ;
- Indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

- o La date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre,
- o Les noms et adresses de la ou des personnes lésées et, si possible, des témoins éventuels,

• Si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat ; transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés ;

- En cas de dommages corporels faisant jouer les garanties « Individuelle accident » :

- le cas échéant, transmettre à l'assureur les certificats médicaux mentionnant la nature des blessures et leurs conséquences probables, éventuellement l'interruption d'activités, sa prolongation et la reprise d'activités ou le cas échéant, les causes du décès ;

La personne assurée doit se soumettre au contrôle des médecins de l'assureur et, en cas de désaccord d'ordre médical sur leurs conclusions, accepter de porter le différend devant

un médecin désigné d'un commun accord. En cas de difficultés sur ce choix, la désignation est faite par l'un des tribunaux du ressort de la cours d'appel.

Déclaration d'un sinistre Option Protection Juridique :

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit **dès que vous en avez connaissance** à l'adresse suivante : [service.client@axa-juridica.com](mailto:service.client@axa-juridica.com), en nous communiquant notamment :

- Les références de votre contrat de Protection Juridique ;
- Les coordonnées précises de votre adversaire ;
- Les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- Un exposé chronologique des circonstances du litige ;
- Toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ;
- Tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes de commissaires de justice, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

**Sanction en cas de manquement aux obligations de l'assuré**

**Faute par l'assuré ou le souscripteur de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.**

**Si, à la suite d'un manquement à ses obligations, postérieur au sinistre, le souscripteur perd tout droit à garantie, l'assureur indemnise tout de même les personnes envers lesquelles le souscripteur est responsable. Toutefois l'assureur conserve la possibilité d'agir en remboursement des sommes qui ont ainsi été payées. L'emploi ou la production par l'assuré ou, en cas de décès, par le ou les bénéficiaires, de documents ou de renseignements sciemment inexacts, ayant pour but d'induire l'assureur en erreur sur les causes, circonstances ou conséquences de l'accident entraîne la perte de tout droit à indemnité.**

## 7 OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

### 7.1 PROCEDURE – TRANSACTIONS

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : l'assureur se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;
- devant les juridictions pénales : si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès incombe à l'assureur en ce qui concerne les intérêts civils de l'assuré. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu.

Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

**Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable ;** ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Les frais de défense, les intérêts et les dépens sont inclus dans les montants de garantie.

### 7.2 INOPPOSABILITE DES DECHEANCES

Aucune déchéance motivée par un manquement du souscripteur à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre le souscripteur une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

### 7.3 PAIEMENT DES INDEMNITES

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les soixante jours qui suivent un accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai court seulement à partir du jour où l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement a été fourni. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Si plusieurs assurances ont été contractées sans fraude contre un même risque, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

En ce qui concerne les indemnités dues au titre de la garantie « Indemnités contractuelles », la demande d'indemnisation doit être faite auprès de chacun des assureurs.

Les indemnités sont payables en France et en euros.

Au cas où le montant de l'indemnité a été fixé en monnaie étrangère, le règlement est effectué en euros au taux de change officiel au jour du règlement.

## 8 SUBROGATION

Conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du sinistre qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assureur.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer en sa faveur.

## 9 PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L 125-1 du Code des assurances, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par :
- l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 10 CUMUL D'ASSURANCES

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances.

L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

## 11 FOURNITURE A DISTANCE D'OPERATION D'ASSURANCE

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un assuré, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

L'Assuré, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, a la faculté de renoncer à son contrat d'assurance, dans les 14 jours calendaires qui suivent sa conclusion, (article L 112-2-1 du Code des assurances) en adressant à la Mutuelle Saint-Christophe assurances une lettre recommandée avec avis de réception dans les termes suivants : « Je soussigné(e) (nom et prénom) déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, à mon adhésion n° ..... au Contrat d'assurance de groupement n° ....., souscrite le ....., Fait à ....., le ..... Signature obligatoire du titulaire du contrat d'assurance ».

Dans l'hypothèse où l'assuré exerce son droit de renonciation, la prime d'assurance éventuellement déjà versée par l'assuré sera remboursée au prorata temporis.

## 12 RECLAMATION

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance .

Si vous n'avez pas trouvé de solution à votre mécontentement au travers de vos échanges avec un de nos conseillers : dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser par courrier, à l'adresse suivante : Mutuelle Saint-Christophe assurances Service Réclamations 277, rue Saint-Jacques 75256 Paris cedex 05.

Pour l'option protection juridique :

- par e-mail à [servicereclamations@juridica.fr](mailto:servicereclamations@juridica.fr) ;

- ou par courrier, à l'adresse suivante : JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

## NOS ENGAGEMENTS

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours ouvrables. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de 60 jours .

La saisine du Médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- soit à réception de notre réponse argumentée si elle ne vous donne pas satisfaction ;
- soit, en l'absence de réponse de notre part, 2 mois après votre première réclamation écrite ;
- et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par voie électronique sur le site [mediation-assurance.org](http://mediation-assurance.org) ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite. Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet. Les deux parties, vous-même et la Mutuelle Saint Christophe assurances, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur. Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

## 13 INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de votre relation avec la Mutuelle Saint-Christophe assurances, l'Ircem et USP pour un contrat d'assurance, ces organismes traiteront principalement vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elles pourront également être amenées à les utiliser dans le cadre de contentieux, pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin de se conformer à une réglementation applicable, ou pour la lutte contre la fraude à l'assurance ou pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein de la Mutuelle Saint-Christophe assurances, éventuellement croisées avec celles de partenaires, prestataires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores et appétence) et personnaliser votre parcours sociétair (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé, aux infractions, condamnations et mesures de sûreté éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales). Elles seront uniquement communiquées à la Mutuelle Saint-Christophe assurances, ses intermédiaires d'assurances, réassureurs, partenaires, prestataires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en dehors de l'union européenne, le transfert est limité aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes de la Mutuelle Saint-Christophe assurances. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances) ;

Nous sommes également tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez exercer ces droits par courrier adressé au Délégué à la protection des données de la Mutuelle Saint-Christophe assurances, 277 rue Saint-Jacques 75256 PARIS cedex 05, ou par mail à [service.dpo@msc-assurance.fr](mailto:service.dpo@msc-assurance.fr).

Pour plus d'informations consultez <http://saintchristophe-assurances.fr/donnees-personnelles>

Vous pouvez également exercer vos droits directement auprès de USP : par e-mail ([web@unisante.com](mailto:web@unisante.com)) ou par courrier (UNI SANTE PREVOYANCE – Service Relations Assurés – 34 rue des moulins – CS 40003 – 51715 REIMS CEDEX).

Pour plus d'informations, consultez <https://unisante.net/mentions-legales/>

Vous pouvez également exercer vos droits auprès de l'Ircem par e-mail ou par courrier : [dpo@ircem.org](mailto:dpo@ircem.org) ou par courrier à l'adresse : Délégué à la protection des données – Ircem Mutuelle – 261 avenue des Nations Unies – 59672 Roubaix

En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

JURIDICA et le Courtier de votre contrat d'assurance de protection juridique, sont responsables conjoints du traitement de vos données, le Courtier avec un rôle de délégataire en charge de la passation et/ou de la gestion de votre contrat d'assurance. JURIDICA assure sous sa seule responsabilité les traitements afférents à l'exécution et à la

délivrance des garanties de protection juridique

JURIDICA et le Courtier de votre contrat d'assurance de protection juridique seront également susceptibles d'utiliser vos données (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email ([cellulecnil@axa-juridica.com](mailto:cellulecnil@axa-juridica.com)) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez <https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

## 14 AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4 place de Budapest CS 92459 75431 Paris Cedex 09.

## 15 MESURES DE SANCTIONS INTERNATIONALES

### 15.1 DEFINITIONS

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « Sanctions internationales » toutes les mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation internationale / Supranationale à l'encontre d'autres Etats, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces Sanctions internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

### 15.2 CONSEQUENCES POUR L'ASSUREUR

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'Assureur a son siège social, y compris dans le domaine des **Sanctions Internationales** qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'Assureur d'autres **Sanctions Internationales** peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales.

Par conséquent, l'Assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions Internationales édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'Assureur.

## 15.3 EFFETS SUR L'EXECUTION DU CONTRAT

### 15.3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

### 15.3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur.

Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime.

Toute somme contractuellement due par l'Assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des **Sanctions Internationales** redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'Assureur devra informer l'Assuré, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs **Sanctions Internationales**.

Mutuelle Saint-Christophe assurances : 277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05, Tél. : 01 56 24 76 00 - [www.saint-christophe-assurances.fr](http://www.saint-christophe-assurances.fr). Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances N° SIREN : 775 662 497. Le courtier intermédiaire à la distribution, à la souscription, et à la gestion du Contrat d'assurance est Uni Santé Prévoyance, 34 rue des Moulins, 51715 Reims Cedex, R.C.S. Reims B 410 503 429, immatriculé à l'ORIAS : 07 025 792.

Juridica S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles - Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150 - Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi. L'autorité de contrôle de la société d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - Secteur Assurance - 4 Place de Budapest 75436 Paris.

# Assurance Responsabilité civile des assistant(e)s maternel(le)s - Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie : Mutuelle Saint-Christophe assurances – Société d'assurance mutuelle à cotisations Variables, immatriculée en France 775 662 497 et régie par le code des assurances. Protection juridique assurée par JURIDICA – SA au capital de 14 627 854, 68 euros - entreprise régie par le Code des assurances – RCS Versailles 572 079 150 - TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 150 – Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi  
Produit : Responsabilité civile des assistant(e)s maternel(le)s

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance responsabilité civile des assistant(e)s maternel(le)s a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans l'exercice de l'activité déclarée au Bulletin d'adhésion valant Conditions Particulières.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### Qui est assuré :

Les assistant(e)s maternel(le)s ayant adhéré au contrat et étant désigné sur le bulletin d'adhésion.

#### Les garanties systématiquement prévues :

- ✓ Les dommages corporels,
- ✓ Les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus,
- ✓ Les dommages aux biens de l'assuré du fait des enfants confiés,
- ✓ Défense-recours.

#### Garantie optionnelle :

Option Protection juridique

Prestations :

- Information juridique par téléphone,
- Assistance psychologique,
- Gestion amiable et judiciaire des litiges,
- Prise en charge des frais de justice.

Domaines de garantie :

- Protection Pénale et Disciplinaire,
- Protection Physique,
- Protection de l'Image,
- Protection Administrative,
- Protection Emploi.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La responsabilité décennale construction,
- ✗ La responsabilité personnelle des préposés et des sous-traitants,
- ✗ Les dommages résultant de l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours,
- ✗ Les dommages résultant la responsabilité personnelle des dirigeants,
- ✗ Les dommages résultant d'une activité médicale,
- ✗ Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- ! Les dommages occasionnés directement ou indirectement par la guerre civile, étrangère, les attentats et/ou les actes de terrorisme ou de sabotage,
- ! Les dommages imputables à la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement,
- ! Les dommages résultant d'une défectuosité du matériel de l'assuré ou de ses installations connues de lui,
- ! Les dommages résultant d'une activité pour laquelle l'assuré n'est pas titulaire des diplômes, agréments, qualifications ou autorisations requis par la réglementation pour pouvoir exercer l'activité professionnelle à l'origine des dommages.
- ! Les dommages survenus alors que l'assuré a perdu son agrément.

#### Principales restrictions :

- ! Les dommages causés au conjoint de l'assuré, à ses ascendants, descendants et à toutes personnes vivant à son foyer
- ! En cas de sinistre, une somme peut rester à la charge de l'assuré.

#### Option protection juridique :

##### Principales exclusions :

- ! Conflit collectif du travail,
- ! Activité professionnelle non salariée ou ex-qualité de professionnel non salarié,
- ! Conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes, sauf dans l'hypothèse où une autre garantie du contrat pourrait être mise en jeu.

##### Principales restrictions :

- ! Les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 500 € TTC en cas de procédure judiciaire.



## Où suis-je couvert(e) ?

✓ France métropolitaine



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :**

**• A la souscription du contrat**

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur et son distributeur, fournir les pièces demandées et régler la cotisation indiquée sur le contrat.

**• En cours de contrat**

- Déclarer tout changement modifiant les déclarations faites à la souscription.

**• En cas de sinistre**

- Déclarer toute réclamation et tout fait ou événement susceptible de mettre en jeu une garantie du contrat dès que vous en aurez connaissance et dans les délais prévus au contrat,

- Joindre les pièces nécessaires à l'appréciation du sinistre.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation annuelle, ainsi que ces accessoires et taxes sont payables au siège de UNI SANTE PREVOYANCE à l'adresse de votre Interlocuteur habituel.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Votre contrat prend effet à la date précisée au Bulletin d'adhésion. Il est conclu pour une durée d'un an sauf résiliation par l'une des parties dans les conditions prévues au contrat.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée par mail ou par lettre recommandée au siège du courtier intermédiaire.

Vous pouvez résilier votre contrat par lettre recommandée ou tout autre support durable dans les cas et conditions prévues au contrat, notamment :

- À tout moment, et par tout support durable, à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la première souscription du contrat,

- A l'échéance annuelle en respectant un préavis de deux mois précédant la date de la prochaine échéance du contrat

- Par une déclaration faite au siège du courtier intermédiaire,

- Par acte extrajudiciaire,

- En cas de changement de votre situation ayant une incidence sur le risque garanti.

